



Directives pour les procédures de qualification – formation initiale et maturité professionnelle

Le masculin est utilisé en tant que formule neutre qui englobe les deux genres.

1. Informations générales

Le candidat est prié de lire attentivement la convocation à l'examen et d'inscrire sur chaque feuille et travail d'examen ses nom et prénom, le cas échéant son numéro de candidat.

Par son inscription, le candidat s'engage à se présenter aux examens à l'heure indiquée sur la convocation et à être en possession d'une pièce d'identité. En cas d'arrivée tardive injustifiée, aucun temps supplémentaire n'est en principe accordé. Si elle est justifiée, les raisons du retard doivent pouvoir être attestées (p. ex. attestation de la police en cas d'accident ou du personnel ferroviaire lors d'un retard du train). **Si le candidat ne peut se rendre à l'examen, il doit immédiatement en informer le Service de la formation professionnelle (☎ 026 / 305 25 00) et transmettre une explication écrite** (Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg). En cas de maladie ou d'accident, un **certificat médical** doit impérativement être joint au courrier.

En cas d'absence à une épreuve ou de retrait en cours de procédure pour cause de maladie, accident ou en cas de force majeure, les résultats des épreuves déjà subies durant la session restent en principe acquis. Sauf dérogation du médecin, le candidat malade ou accidenté au bénéfice d'un certificat médical n'est pas admis aux examens. Il ne sera pas tenu compte d'un certificat médical établi ou présenté **après** l'examen.

Le candidat malade, accidenté ou absent pour raison majeure sera convoqué ultérieurement pour effectuer les examens manqués. Si l'examen de rattrapage ne peut être organisé avant la fin de l'année civile, il aura lieu lors de la session ordinaire d'examen suivante.

Le candidat se présente à l'examen avec le matériel et/ou l'outillage usuel spécifique à la profession et selon la convocation. A l'exception de ceux indiqués dans cette dernière ou sur la tâche d'examen, tous les moyens auxiliaires sont interdits, y compris Smartphones, Smartwatches, tablettes, téléphones, ordinateurs portables, etc. Tout échange de données entraîne l'interruption immédiate de l'examen.

2. Congé militaire

Le candidat qui effectue son service militaire durant la période des examens a droit à un congé. Il en présente la demande à son supérieur militaire en lui remettant une copie de la convocation aux examens.

3. Fraude / Plagiat / Abandon

En cas d'absence injustifiée, de tentative de tricherie ou de plagiat à une épreuve, la note de 1 est en principe attribuée (Art. 58 du Règlement sur la formation professionnelle RFP). L'abandon injustifié en cours de procédure de qualification est assimilé à un échec. Le candidat doit payer les frais d'examen (Art. 41, al. 2 de la Loi sur la formation professionnelle LFP).

4. Assurances

L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité en cas d'accident professionnel ou non professionnel lors des examens. Le candidat a l'obligation d'être au bénéfice d'une assurance couvrant les risques d'accident. En outre, l'entreprise formatrice est tenue pour responsable des dégâts éventuels causés lors desdits examens. Si les dégâts sont causés intentionnellement, par négligence, ou s'ils sont le résultat d'une formation insuffisante, un dédommagement peut être demandé au responsable. Cette décision s'applique également au répétant sans contrat et au candidat se présentant à l'examen en vertu des art. 34 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et 32 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr).

5. Frais d'examens

L'entreprise formatrice est tenue de mettre à disposition du candidat, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui en rembourser les frais. Le **matériel** acquis par l'autorité préposée aux examens et utilisé par le candidat est donc **à la charge de l'entreprise formatrice** qui recevra une facture des frais effectifs. Les pièces réalisées dans le cadre des examens restent propriété des entreprises formatrices. **Les répétants (2^e ou 3^e examen) qui ne sont plus sous contrat d'apprentissage ainsi que les candidats se présentant à l'examen en vertu des art. 34 LFPr et 32 OFPr assument eux-mêmes ces frais.**

6. Communication des résultats

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone !

Chaque candidat est informé par écrit des résultats de la procédure de qualification. L'attestation fédérale de formation professionnelle, le certificat fédéral de capacité et/ou le certificat de maturité professionnelle fédérale sont remis lors de la cérémonie de remise des titres fédéraux. Les candidats qui ne sont pas en possession d'un contrat fribourgeois obtiennent leur résultat ainsi que leur titre fédéral de l'autorité d'examen du canton concerné.

7. Voies de droit (Ar. 79 LFP)

Le candidat a la possibilité de consulter ses travaux d'examen. S'il souhaite en contester le résultat, il peut le faire en déposant une **réclamation écrite** auprès du Service de la formation professionnelle **dans les 10 jours** dès sa communication. Celle-ci doit contenir un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions. **Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera prise en considération.**

Service de la formation professionnelle – Fribourg

Fribourg, janvier 2017